



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R28-2016-013

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2016

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-033 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DE L'UNITE RADIOTHERAPIE EXTERNE EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 5
R28-2016-01-19-032 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DE LA CLINIQUE MISERICORDE EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 8
R28-2016-01-19-026 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DH VIRE EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 11
R28-2016-01-19-013 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH ALENCON EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 14
R28-2016-01-19-014 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH ARGENTAN EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 17
R28-2016-01-19-015 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH AUNAY SUR ODON EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 20
R28-2016-01-19-016 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH BAYEUX EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 23
R28-2016-01-19-017 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH COTE FLEURIE EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 26
R28-2016-01-19-018 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH COUTANCES EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 29
R28-2016-01-19-019 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH FALAISE EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 32
R28-2016-01-19-020 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH FLERS EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 35
R28-2016-01-19-021 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH L'AIGLE EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 38
R28-2016-01-19-022 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH LISIEUX EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 41
R28-2016-01-19-023 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH MORTAGNE EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 44
R28-2016-01-19-024 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH ST HILAIRE DU HARCOUET EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 47
R28-2016-01-19-025 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CH ST LO EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 50

R28-2016-01-19-027 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CHAG EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 53
R28-2016-01-19-028 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CHIC ANDAINES EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 56
R28-2016-01-19-029 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CHPC EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 59
R28-2016-01-19-030 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CHU CAEN EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 62
R28-2016-01-19-031 - ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE 2015 DU CLCC EN DATE DU 19 JANVIER 2016 (2 pages)	Page 65
R28-2016-01-22-001 - ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 2016 PORTANT CONSTATATION DE LA CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE (2 pages)	Page 68
R28-2016-01-04-038 - Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie (5 pages)	Page 71
R28-2016-01-04-039 - Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie (5 pages)	Page 77
R28-2016-01-04-040 - Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie (4 pages)	Page 83
R28-2016-01-04-037 - Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie (8 pages)	Page 88
R28-2016-01-21-003 - DECISION EN DATE DU 21 JANVIER 2016 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENTS : - D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE, - DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT (4 pages)	Page 97
R28-2016-01-25-012 - DECISION EN DATE DU 25 JANVIER 2015 PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE TISSUS (CORNEES ET PEAU) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE (2 pages)	Page 102
R28-2016-01-25-013 - DECISION EN DATE DU 25 JANVIER 2015 PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE TISSUS (CORNEES) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE SEES (2 pages)	Page 105

R28-2016-01-01-025 - DECISION PORTANT ORGANISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A COMPTER DU 1er JANVIER 2016 (4 pages)

Page 108

R28-2016-01-28-001 - RENOUELEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS ET POUR LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURD (1 page)

Page 113

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-033

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DE L'UNITE RADIOTHERAPIE
EXTERNE EN DATE DU 19 JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 8 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 18 décembre 2015 par l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû à l'unité de radiothérapie externe de Cherbourg - N° FINESS 500021944 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **113 760,13 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **113 760,13 € soit :**
 - a) 113 760,13 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 0,00 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 0,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-032

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DE LA CLINIQUE MISERICORDE
EN DATE DU 19 JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 9 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 8 janvier 2016 par la Clinique de la Miséricorde -Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû à la Clinique de la Miséricorde -Caen - N° FINESS 140002452 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **942 503,38 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **941 783,85 € soit :**
 - a) 822 902,41 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 401,64 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 25 741,56 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 92 012,25 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 725,99 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 719,53 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-026

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DH VIRE EN DATE DU 19
JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 6 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 13 janvier 2016 par le Centre Hospitalier de Vire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Vire - N° FINESS 140000159 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **1 056 348,22 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 034 867,71 €** soit :
 - a) 749 245,39 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 1 425,42 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 22 344,91 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 140 267,76 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 118 571,59 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 3 012,64 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 21 035,12 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 445,39 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-013

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH ALENCON EN DATE DU 19
JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 17 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 8 janvier 2016 par le Centre Hospitalier d'Alençon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Alençon - N° FINESS 610780082 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **5 248 600,17 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **5 036 487,33 € soit** :
 - a) 4 345 888,01 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 15 458,15 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 198 575,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 3 010,36 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 449 396,49 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 24 159,32 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 111 494,64 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 98 643,07 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 1 975,13 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-014

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH ARGENTAN EN DATE DU
19 JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 18 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 14 janvier 2016 par le Centre Hospitalier d'Argentan ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Argentan - N° FINESS 610780090 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **2 374 592,38 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **2 242 542,26 € soit :**
 - a) 2 126 114,48 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 1 560,30 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 30 334,68 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 3 165,11 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 73 452,08 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 7 915,61 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 94 384,92 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 37 665,20 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUEFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-015

ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH AUNAY SUR ODON EN
DATE DU 19 JANVIER 2016



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 2 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 5 janvier 2016 par le Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Aunay sur Odon - N° FINESS 140000084 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **365 469,30 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **365 469,30 € soit :**
 - a) 292 534,43 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 8 507,01 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 44 969,64 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 19 409,82 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 48,40 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincen KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-016

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH BAYEUX EN DATE DU 19
JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 10 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 13 janvier 2016 par le Centre Hospitalier de Bayeux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Bayeux - N° FINESS 140000092 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **2 597 318,78 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **2 475 992,57 € soit** :
 - a) 2 289 102,26 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) -7 187,02 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 48 909,52 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 4 477,51 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 130 111,77 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 10 578,53 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 75 026,21 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 46 300,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-017

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH COTE FLEURIE EN DATE
DU 19 JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 5 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 14 janvier 2016 par le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de la Côte Fleurie - N° FINESS 140026279 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **758 002,43 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **757 237,87 € soit :**
 - a) 641 449,77 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 23 862,83 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 3 920,24 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 86 614,80 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 1 390,23 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 764,56 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-018

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH COUTANCES EN DATE DU
19 JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 15 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 13 janvier 2016 par le Centre Hospitalier de Coutances ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Coutances - N° FINESS 500000393 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **954 658,09 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **954 658,09 € soit :**
 - a) 884 838,32 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 20 517,65 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 49 241,64 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 60,48 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-019

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH FALAISE EN DATE DU 19
JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 4 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 8 janvier 2016 par le Centre Hospitalier de Falaise ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Falaise - N° FINESS 140000118 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **1 906 771,45 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 834 672,20 € soit** :
 - a) 1 608 732,77 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 70 867,48 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 1 875,56 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 152 781,11 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 415,28 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 36 545,49 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 35 553,76 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUEFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-020

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH FLERS EN DATE DU 19
JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 20 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 15 janvier 2016 par le Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Jacques Monod de Flers - N° FINESS 610780165 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **3 343 440,44 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **3 138 861,33 € soit :**
 - a) 2 902 472,73 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 17 342,54 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 72 605,44 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 5 567,85 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 140 043,95 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 828,82 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 163 139,74 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 41 439,37 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-021

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH L'AIGLE EN DATE DU 19
JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 16 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 30 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de l'Aigle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de l'Aigle - N° FINESS 610780074 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **1 326 678,69 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **1 312 318,94 € soit :**
 - a) 1 161 380,89 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 476,03 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 17 637,23 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 2 133,34 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 129 507,32 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 1 184,13 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 3 104,67 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 11 255,08 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-022

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH LISIEUX EN DATE DU 19
JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 1 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 30 décembre 2015 par le Centre Hospitalier de Lisieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de Lisieux - N° FINESS 140000035 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **4 662 091,03 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 355 412,40 € soit :**
 - a) 3 894 557,44 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 13 882,90 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 63 443,80 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 176 979,39 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 11 239,49 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 189 378,45 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 5 930,93 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 210 719,58 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 70 050,25 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 25 908,80 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-023

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH MORTAGNE EN DATE DU
19 JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 19 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 14 janvier 2016 par Centre Hospitalier de Mortagne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû Centre Hospitalier de Mortagne - N° FINESS 610780124 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **374 920,41 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **374 920,41 € soit** :
 - a) 341 465,58 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 8 926,86 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 24 291,03 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 236,94 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 61) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-024

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH ST HILAIRE DU
HARCOUET EN DATE DU 19 JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 13 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 11 janvier 2016 par le Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier de St Hilaire du Harcouët - N° FINESS 500000096 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **393 400,36 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **393 400,36 € soit :**
 - a) 331 222,16 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 8 437,88 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 53 587,11 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 153,21 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 0,00 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICHES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-025

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CH ST LO EN DATE DU 19
JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 14 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 13 janvier 2016 par le Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Mémorial de Saint Lô - N° FINESS 500000112 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **5 500 719,72 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **5 188 419,70 € soit :**
 - a) 4 645 942,62 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 1 158,69 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 57 996,85 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 282 069,39 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 6 962,59 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 180 440,72 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 9 747,31 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 4 101,53 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 168 549,31 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 143 750,71 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-027

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CHAG EN DATE DU 19
JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 12 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 11 janvier 2016 par le Centre Hospitalier d'Avranches Granville ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier d'Avranches Granville - N° FINESS 500000054 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **4 334 493,82 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 141 746,90 € soit :**
 - a) 3 904 002,85 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 701,67 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 31 190,02 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 95 653,46 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 4 665,23 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 97 622,43 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 7 911,24 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 140 692,97 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 52 053,95 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-028

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CHIC ANDAINES EN DATE DU
19 JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 21 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 11 janvier 2016 par le Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Intercommunal des Andaines - N° FINESS 610790594 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **706 461,32 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **700 281,72 € soit :**
 - a) 666 151,88 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 10 682,97 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 23 374,29 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 72,58 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 6 179,60 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 0,00 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (MSA Mayenne-Orne-Sarthe) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-029

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CHPC EN DATE DU 19
JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 11 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 24 décembre 2015 par le Centre Hospitalier Public du Cotentin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre Hospitalier Public du Cotentin - N° FINESS 500000013 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **6 620 263,57 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **6 105 545,59 € soit :**
 - a) 5 720 518,98 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 6 348,08 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 2 898,08 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 124 713,91 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 5 623,75 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 228 566,18 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 11 605,61 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 5 271,00 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 451 572,75 €
 - 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 63 145,23 €
Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
 - 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
 - 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
 - 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 50) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-030

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CHU CAEN EN DATE DU 19
JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 3 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 7 janvier 2016 par le CHU Côte de Nacre - Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au CHU Côte de Nacre - Caen - N° FINESS 140000100 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **27 214 676,04 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **24 494 749,32 €** soit :
 - a) 20 876 351,72 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) 88 027,59 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 58 690,32 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 161 505,06 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 0,00 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 16 518,54 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 19 338,32 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 3 198 333,56 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 37 416,25 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 38 567,96 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 892 178,60 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 10 448,98 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 809 228,42 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à -13,60 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 8 084,32 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-19-031

**ARRETE DE VERSEMENT MENSUEL DU MOIS DE
NOVEMBRE 2015 DU CLCC EN DATE DU 19
JANVIER 2016**



**ARRETE DE VERSEMENT
MENSUEL DU MOIS DE NOVEMBRE
DE L'ETABLISSEMENT 7 EN DATE DU 19 JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-2-1, L.162-22-6, L.162-22-9-1 et R.162-42-1-1 ;
- VU** la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté 23 juillet 2004 modifié relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 13 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 04 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** le relevé d'activité pour le mois de novembre transmis le 7 janvier 2016 par le Centre François Baclesse -Caen ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant dû au Centre François Baclesse -Caen - N° FINESS 140000555 - au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre est égal à : **5 287 193,07 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- 1 . La part tarifée à l'activité est égale à **4 249 189,80 € soit :**
 - a) 4 223 014,38 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes ;
 - b) -1 115,83 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les patients bénéficiaires de l'AME ;

- c) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de séjours » (GHS) et leurs éventuels suppléments hors prélèvements d'organes pour les soins urgents;
 - d) 0,00 € au titre des forfaits, alternative à la dialyse en centre (D) ;
 - e) 0,00 € au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;
 - f) 2 072,44 € au titre des forfaits « de petit matériel » (FFM) ;
 - g) 0,00 € au titre des forfaits « groupes homogènes de tarifs » HAD (GHT);
 - h) 0,00 € au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;
 - i) 20 988,68 € au titre des actes et consultations externes ;
 - j) 0,00 € au titre des forfaits « prélèvement d'organe » (PO) ;
 - k) 4 230,13 € au titre des forfaits sécurité et environnement hospitalier ;
- 2 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à 1 033 269,24 €
- 3 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 4 . La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 5 . La part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 4 734,03 €
- Dont 0,00 € au titre des forfaits « administrations de produits et prestations environnement hospitalier (APE) – inclus dans les DMI en externes
- 6 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les patients bénéficiaires de l'AME est égale à 0,00 €
- 7 . La part des produits et prestations mentionnés au même article pour les soins urgents est égale à 0,00 €
- 8 . La part tarifée à l'activité au titre de l'exercice précédent (nouvelles factures) est égale à 0,00 €

ARTICLE 2 : Le directeur de l'établissement, la caisse d'assurance maladie mentionnée à l'article L.174-2 (CPAM 14) du code de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 19 janvier 2016

La Directrice Générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-22-001

**ARRÊTÉ DU 22 JANVIER 2016 PORTANT
CONSTATATION DE LA CESSATION DÉFINITIVE
D'ACTIVITÉ D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS
Pôle Soins de Ville

Affaire suivie par : Michel PORTENART
Courriel : michel.portenart@ars.sante.fr

Tél. : 02 32 18 26 53
Fax : 02 32 18 53 18

Arrêté du 22 janvier 2016
portant constatation de la cessation définitive d'activité
d'une officine de pharmacie

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 5125-7 et L. 5125-16 ;

Vu la licence n° 242, délivrée par arrêté préfectoral du 10 février 1943, autorisant l'exploitation de l'officine de pharmacie sise à FECAMP (Seine-Maritime), 54, rue du Président Coty ;

Vu le courrier du 9 septembre 2015 de Monsieur Olivier COLBOC, pharmacien à FECAMP et de Monsieur Nicolas DORE, pharmacien à FECAMP annonçant une opération de restructuration du réseau officinal au sein de la commune de FECAMP ;

Vu le courrier du 7 janvier 2016 de Monsieur Olivier COLBOC en vue de restituer la licence d'exploitation de son officine de pharmacie à la date du 1^{er} février 2016 ;

Vu l'avis du 21 septembre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie rendu en application de l'article L. 5125-16 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cessation définitive d'activité au 1^{er} février 2016 de l'officine de pharmacie située au 54, rue du Président Coty 76400 FECAMP est constatée. Elle entraîne à cette date la caducité de la licence n° 242 délivrée le 10 février 1943.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé dans les deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 :

La directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 22 janvier 2016

La directrice générale,


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-04-038

Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition de la
commission spécialisée de l'organisation des soins de la
CRSA de Haute-Normandie

*composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de
Haute-Normandie*



**Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition
de la commission spécialisée
de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-42 et D.1432-43,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie,

Vu la réunion de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie du 3 juillet 2014,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1°a) Conseil régional :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

1°b) Conseils départementaux :

- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation

1°c) Groupements de communes :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

1°d) Représentants de communes :

- Monsieur Olivier MOURET, adjoint au maire de Rouen, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany-Barville, suppléant.

2) Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Claire PEREZ, CLCV, suppléante
- Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer 76, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

- Monsieur Michel LOISEL, CODERPA 27, titulaire ; Monsieur Jean DE CRAENE, CODERPA 27, suppléant

2°c) Associations de personnes handicapées :

- Madame Marie-France NOGRETTE, APAJH 27 et 76, titulaire ; Madame Christine LALLARD, la Ligue Havraise, suppléante.

3) Collège 3 : Représentants des conférences de territoire

- Docteur Laurent VERZAUX, représentant la conférence de territoire du Havre, titulaire ; Docteur Nicolas PUECH, représentant la conférence de territoire du Havre, suppléant

4) Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

- Madame Naima SOUAGUIA, CGT, titulaire ; Madame Nathalie POTTIER, CGT, suppléante
- Madame Sylvie AGLAVE, CFTC, titulaire ; Suppléant en cours de désignation
- Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire ; Madame Martine LEVASSEUR, CFDT, suppléante

4°b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Sidonie COUTARD, MEDEF, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

- Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, titulaire ; Madame Raymonde DAVERTON, suppléante

5) Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

- Madame Annick ALLEAUME, Carsat Normandie, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, Carsat Normandie, suppléante

5°d) Mutualité française :

- Monsieur Jacques LETHUILLIER, FNMF, titulaire ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, FNMF, suppléante

6) Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur David SAINT-VINCENT, Fédération Addictions, titulaire ; Madame Anne de SAINT-JORES, Fédération Addictions, suppléante

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur Alain TRUGEON, OR2S, titulaire ; Monsieur François MICHELOT, OR2S, suppléant

7) Collège 7 : Représentants des offreurs de service de santé

7°a) Etablissements publics de santé :

- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Présidente du conseil de surveillance du CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Madame Isabelle LESAGE, directrice générale du CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{ère} suppléante ; Madame Dominique PERRIER, secrétaire générale du CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléante.
- Madame Véronique HAMON, directrice du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, titulaire ; Monsieur Laurent CHARBOIS, directeur du CH Eure Seine, 1^{er} suppléant ; Monsieur Philippe COUTURIER, directeur du CH de Dieppe, 2nd suppléant.
- Professeur Loïc MARPEAU, président de la CME du CHU-Hôpitaux de Rouen, titulaire ; Professeur Hervé LEVESQUE, vice-président de la CME du CHU-Hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant.
- Docteur Jean-Marc KERLEAU, président de la CME du CH de Dieppe, titulaire ; Docteur Thibault SIMON, président de la CME du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1^{er} suppléant.
- Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS le Rouvray, titulaire ; Docteur Valérie PERA-GUILLOT, nouvel hôpital de Navarre, 1^{ère} suppléante ; Docteur Sylvie CHASTAN, nouvel hôpital de Navarre, 2^{nde} suppléante.

7°b) Etablissements de santé à but lucratif :

- Docteur Dominique POELS, Clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, Clinique Pasteur, suppléant
- Titulaire en cours de désignation, titulaire ; Docteur Laurent MARTIN, Clinique des Ormeaux, suppléant.

7°c) Etablissements de santé à but non lucratif :

- Monsieur Artus PATY, Centre Henri Becquerel, titulaire ; Monsieur Dominique LEVITRE, UGECAM de Normandie, suppléant
- Docteur Mohamed FOUNTI, Centre SSR ADAPT, titulaire ; Monsieur David GUILLOUARD, centre SSR ADAPT, suppléant

- 7°d) Etablissements assurant des activités de soins à domicile :
- Monsieur Richard OUIN, Clinique du Cèdre, titulaire ; suppléant en cours de désignation.
- 7°h) Centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :
- Docteur Jacques FRICHET, Médecin généraliste, titulaire ; Docteur Pierre FAINSILBER, Médecin généraliste, suppléant ;
- 7°i) Réseaux de santé :
- Monsieur Jean-Marc VIGNY, DouSoPal, titulaire ; Docteur Laurent BASTIT, Onconormand, suppléant
- 7°j) Associations de permanence des soins :
- Docteur Jean-Luc DUMENIL, AMUH, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, ALAUME, suppléant
- 7°k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :
- Docteur Philippe ROUX, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur Fabrice BOISHARDY, CH d'Evreux, suppléant
- 7°l) Transports sanitaires :
- Monsieur Pierre SALMON, Ambulances Bellamy, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, Ambulances 27, suppléant
- 7°m) Services départementaux d'incendie et de secours :
- Colonel André BENKEMOUN, SDIS de Seine-Maritime, titulaire ; Colonel Pascal LORTEAU, SDIS de l'Eure, suppléant
- 7°n) Organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :
- Docteur Christian NAVARRE, CMH, titulaire ; Docteur Samuel LEROY, Avenir hospitalier, suppléant
- 7°o) Professionnels de santé libéraux :
- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation
 - Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation
 - Monsieur François CASADEI, URPS des infirmiers, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, URPS des infirmiers, suppléant
 - Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation
- 7°p) Ordre des médecins :
- Docteur Gérard LAHON, Conseil de l'ordre Régional des Médecins de Haute-Normandie, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, Conseil de l'Ordre Régional des Médecins de Haute-Normandie, suppléant
- 7°q) Internes en médecine :
- Monsieur Thibaut MARC, SIREHN-IMG, titulaire ; Monsieur Julien BOUDIER, SIREHN-IMG, suppléant

8) Membres de la commission spécialisée des prises en charge et accompagnements médico sociaux

- Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP, titulaire ; Monsieur Clément THEODORE, le Pré de la bataille, suppléant

- Madame Marie-Pierre LEGROS, résidence d'Eawy, titulaire ; Madame Mathilde MAIRY, Service de la politique gérontologique du CH de Dieppe, suppléante

Article 2 :

L'arrêté de composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie du 22 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 4 janvier 2016

Monique Ricomes

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-04-039

Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie

*Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition de la commission spécialisée de l'organisation
des soins de la CRSA de Haute-Normandie*

**Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition
de la commission spécialisée
de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de-Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-42 et D.1432-43,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie,

Vu la réunion de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie du 3 juillet 2014,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1°a) Conseil régional :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

1°b) Conseils départementaux :

- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation

1°c) Groupements de communes :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

1°d) Représentants de communes :

- Monsieur Olivier MOURET, adjoint au maire de Rouen, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany-Barville, suppléant.

2) Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Claire PEREZ, CLCV, suppléante
- Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer 76, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

- Monsieur Michel LOISEL, CODERPA 27, titulaire ; Monsieur Jean DE CRAENE, CODERPA 27, suppléant

2°c) Associations de personnes handicapées :

- Madame Marie-France NOGRETTE, APAJH 27 et 76, titulaire ; Madame Christine LALLARD, la Ligue Havraise, suppléante.

3) Collège 3 : Représentants des conférences de territoire

- Docteur Laurent VERZAUX, représentant la conférence de territoire du Havre, titulaire ; Docteur Nicolas PUECH, représentant la conférence de territoire du Havre, suppléant

4) Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

- Madame Naima SOUAGUIA, CGT, titulaire ; Madame Nathalie POTTIER, CGT, suppléante
- Madame Sylvie AGLAVE, CFTC, titulaire ; Suppléant en cours de désignation
- Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire ; Madame Martine LEVASSEUR, CFDT, suppléante

4°b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Sidonie COUTARD, MEDEF, titulaire ; Monsieur Jack LAPEYRE, MEDEF, suppléant.

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

- Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant

4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, titulaire ; Madame Raymonde DAVERTON, suppléante

5) Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

- Madame Annick ALLEAUME, Carsat Normandie, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, Carsat Normandie, suppléante

5°d) Mutualité française :

- Monsieur Jacques LETHUILLIER, FNMF, titulaire ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, FNMF, suppléante

6) Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Monsieur David SAINT-VINCENT, Fédération Addictions, titulaire ; Madame Anne de SAINT-JORES, Fédération Addictions, suppléante

6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur Alain TRUGEON, OR2S, titulaire ; Monsieur François MICHELOT, OR2S, suppléant

7) Collège 7 : Représentants des offreurs de service de santé

7°a) Etablissements publics de santé :

- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Présidente du conseil de surveillance du CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Madame Isabelle LESAGE, directrice générale du CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{ère} suppléante ; Madame Dominique PERRIER, secrétaire générale du CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléante.
- Madame Véronique HAMON, directrice du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, titulaire ; Monsieur Laurent CHARBOIS, directeur du CH Eure Seine, 1^{er} suppléant ; Monsieur Philippe COUTURIER, directeur du CH de Dieppe, 2nd suppléant.
- Professeur Loïc MARPEAU, président de la CME du CHU-Hôpitaux de Rouen, titulaire ; Professeur Hervé LEVESQUE, vice-président de la CME du CHU-Hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant.
- Docteur Jean-Marc KERLEAU, président de la CME du CH de Dieppe, titulaire ; Docteur Thibault SIMON, président de la CME du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1^{er} suppléant.
- Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS le Rouvray, titulaire ; Docteur Valérie PERA-GUILLOT, nouvel hôpital de Navarre, 1^{ère} suppléante ; Docteur Sylvie CHASTAN, nouvel hôpital de Navarre, 2^{nde} suppléante.

7°b) Etablissements de santé à but lucratif :

- Docteur Dominique POELS, Clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, Clinique Pasteur, suppléant
- Titulaire en cours de désignation, titulaire ; Docteur Laurent MARTIN, Clinique des Ormeaux, suppléant.

7°c) Etablissements de santé à but non lucratif :

- Monsieur Artus PATY, Centre Henri Becquerel, titulaire ; Monsieur Dominique LEVITRE, UGECAM de Normandie, suppléant
- Docteur Mohamed FOUNTI, Centre SSR ADAPT, titulaire ; Monsieur David GUILLOUARD, centre SSR ADAPT, suppléant

- 7°d) Etablissements assurant des activités de soins à domicile :
- Monsieur Richard OUIN, Clinique du Cèdre, titulaire ; suppléant en cours de désignation.
- 7°h) Centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :
- Docteur Jacques FRICHET, Médecin généraliste, titulaire ; Docteur Pierre FAINSILBER, Médecin généraliste, suppléant ;
- 7°i) Réseaux de santé :
- Monsieur Jean-Marc VIGNY, DouSoPal, titulaire ; Docteur Laurent BASTIT, Onconormand, suppléant
- 7°j) Associations de permanence des soins :
- Docteur Jean-Luc DUMENIL, AMUH, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, ALAUME, suppléant
- 7°k) Médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :
- Docteur Philippe ROUX, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur Fabrice BOISHARDY, CH d'Evreux, suppléant
- 7°l) Transports sanitaires :
- Monsieur Pierre SALMON, Ambulances Bellamy, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, Ambulances 27, suppléant
- 7°m) Services départementaux d'incendie et de secours :
- Colonel André BENKEMOUN, SDIS de Seine-Maritime, titulaire ; Colonel Pascal LORTEAU, SDIS de l'Eure, suppléant
- 7°n) Organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :
- Docteur Christian NAVARRE, CMH, titulaire ; Docteur Samuel LEROY, Avenir hospitalier, suppléant
- 7°o) Professionnels de santé libéraux :
- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation
 - Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation
 - Monsieur François CASADEI, URPS des infirmiers, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, URPS des infirmiers, suppléant
 - Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation
- 7°p) Ordre des médecins :
- Docteur Gérard LAHON, Conseil de l'ordre Régional des Médecins de Haute-Normandie, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, Conseil de l'Ordre Régional des Médecins de Haute-Normandie, suppléant
- 7°q) Internes en médecine :
- Monsieur Thibaut MARC, SIREHN-IMG, titulaire ; Monsieur Julien BOUDIER, SIREHN-IMG, suppléant

8) Membres de la commission spécialisée des prises en charge et accompagnements médico sociaux

- Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP, titulaire ; Monsieur Clément THEODORE, le Pré de la bataille, suppléant

- Madame Marie-Pierre LEGROS, résidence d'Eawy, titulaire ; Madame Mathilde MAIRY, Service de la politique gérontologique du CH de Dieppe, suppléante

Article 2 :

L'arrêté de composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la CRSA de Haute-Normandie du 22 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 4 janvier 2016

Monique Ricomes
le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-04-040

Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition de la
commission spécialisée de prévention de la CRSA de
Haute-Normandie

*Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition de la commission spécialisée de prévention de
la CRSA de Haute-Normandie*

**Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition
de la commission spécialisée
de prévention de la CRSA de Haute-Normandie**

La directrice générale de l'ARS de Normandie

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et notamment ses articles D. 1432-42 et D.1432-43,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté du 10 juillet 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie,

Vu la réunion de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie du 3 juillet 2014,

ARRETE

Article 1 : Sont membres de cette commission au titre des différents collèges :

1) Collège 1 : Représentants des collectivités territoriales

1°a) Conseil régional :

- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation

1°b) Conseils départementaux :

- Madame Agnès FIRMIN LE BODO, titulaire ; Madame Florence THIBAUDEAU RAINOT, suppléante
- Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, titulaire ; Madame Hafidha OUADAH, suppléante

1°c) Groupements de communes :

- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

1°d) Communes :

- Monsieur Olivier MOURET, adjoint au maire de Rouen, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany-Barville, suppléant.

2) Collège 2 : Représentants des usagers des services de santé ou médico-sociaux

2°a) Associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Hugo HENNETON, association Aides, titulaire ; Monsieur Benoit BEAUDOIN, FNATH, suppléant.
- Madame Mauricette DUPONT, AFD, titulaire ; Madame Marie-José VION, UDAF 76, suppléante.
- Monsieur Michel PONS, Coordination Handicap Normandie, titulaire ; Madame Danièle RADEGON, VMEH 27, suppléante.
- Docteur Yvon GRAIC, ligue contre le cancer 76, titulaire ; Monsieur Vincent BOUVIER, alcool assistance, suppléant.

2°b) Associations de retraités et de personnes âgées :

- Monsieur Roger THELAMON, CODERPA 27, titulaire ; Madame Nicole LEROY, CODERPA 27, suppléante.

2°c) Associations de personnes handicapées :

- Madame Liliane CASSAIGNE, APF d'Evreux, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, Association la résidence du Bois clair, suppléant.

3) Collège 3 : Représentants des Conférences de territoire

- Docteur Laurent VERZAUX, représentant la conférence de territoire du Havre, titulaire ; Docteur Nicolas PUECH, représentant la conférence de territoire du Havre, suppléant.

4) Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux

4°a) Organisations syndicales de salariés représentatives :

- Madame Naïma SOUAGUIA, CGT, titulaire ; Madame Nathalie POTTIER, CGT, suppléante.

4°b) Organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Sidonie COUTARD, MEDEF, titulaire ; suppléant en cours de désignation.

4°c) Organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

- Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

- 4°d) Organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :
- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, titulaire ; Madame Raymonde DAVERTON, suppléante.

5) Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale

- 5°a) Associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :
- Docteur Christian CARTIER, Médecins du monde, titulaire ; Docteur Alain GOUIFFES, RRAPP, suppléant.
- 5°b) Caisse d'assurance retraite et de santé au travail :
- Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO-CANELLAS, suppléant
- 5°c) Caisses d'allocations familiales :
- Madame Frédérique ROBART, titulaire ; Monsieur Stéphane LAINE, suppléant
- 5°d) Mutualité française :
- Monsieur Jacques LETHUILLIER, titulaire ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, suppléante

6) Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

- 6°a) Services de santé scolaire et universitaire :
- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation
- 6°b) Services de santé au travail :
- Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Nelly FOUCHARD, suppléante
- 6°c) Services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :
- Madame Laetitia ABBAMONTE, titulaire ; Docteur Nathalie BONATRE, suppléante
- 6°d) Organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :
- Madame Marion BOUCHER, IREPS, titulaire ; Monsieur Stéphane DURECU, ANPAA, suppléant.
- 6°e) Organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :
- Monsieur Alain TRUGEON, OR2S, titulaire ; Monsieur François MICHELOT, OR2S, suppléant
- 6°f) Associations de protection de l'environnement :
- Madame Françoise LEVAVASSEUR, CARDERE, titulaire ; Madame Annie LEROY, Ecologie pour le Havre, suppléante.

7) Collège 7 : Représentants des offreurs des services de santé

- 7°a) Etablissements publics de santé :
- Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, titulaire ; Docteur Valérie PERA-GUILLOT, nouvel hôpital de Navarre, 1^{ère} suppléante ; Docteur Sylvie CHASTAN, nouvel hôpital de Navarre, 2^{ème} suppléante.

7°e) Personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.

7°o) Professionnels de santé libéraux :

- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation.
- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation.

Article 2 :

L'arrêté de composition de la commission spécialisée de prévention de la CRSA de Haute-Normandie du 10 juillet 2014 est abrogé.

Article 3 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 4 janvier 2016

Monique Ricomes

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-04-037

Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

*Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de
l'autonomie de Haute-Normandie*



Arrêté du 4 janvier 2016 modifiant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Haute-Normandie

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L1432-4,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, et en particulier les articles D1432-28 et 1432-29,

Vu le décret n°2010-938 du 24 août 2010, modifiant des dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu les propositions des autorités et institutions mentionnées dans le décret n° 2010-348,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des collectivités territoriales :

Au titre du 1° a) de l'article D1432-28, trois conseillers régionaux :

- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation.
- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation.
- Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation.

Au titre du 1° b) de l'article D1432-28, un conseiller départemental pour chacun des départements :

- Madame Agnès FIRMIN LE BODO, titulaire ; Madame Florence THIBAudeau RAINOT, suppléante.
- Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, titulaire ; Madame Hafidha OUADAH, suppléante.

Au titre du 1° c) de l'article D1432-28, trois représentants des groupements de communes :

Désignations en cours.

Au titre du 1° d) de l'article D1432-28, trois représentants des communes :

- Monsieur Olivier MOURET, adjoint au maire de Rouen, titulaire ; Monsieur Jean-Pierre THEVENOT, maire de Cany-Barville, suppléant
- Monsieur Hubert ZOUTU, maire de Heudebouville, titulaire ; Madame Dominique CHAUVEL, Députée-maire de Saint-Valéry-en-Caux, suppléante
- Monsieur Edouard PHILIPPE, maire du Havre, titulaire ; Madame Virginie LUCOT-AVRIL, maire d'Aumale, suppléante.

Article 2 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

Au titre du 2° a) de l'article D1432-28, huit représentants des associations agréées au titre de l'article L1114-1 du code de la santé publique :

- Monsieur Hugo HENNETON, association Aides, titulaire ; Monsieur Benoît BEAUDOIN, FNATH, suppléant,
- Monsieur Philippe SCHAPMAN, UFC Que choisir, titulaire ; Madame Claire PEREZ, CLCV, suppléante.
- Madame Francine MARAGLIANO, AFTC 27, titulaire ; Madame Christine MADELENAT, AFM, suppléante.
- Monsieur Eric MEDRINAL, UNAFAM, titulaire ; Monsieur François LEVEQUE, union des aveugles et malvoyants de Normandie, suppléant.
- Docteur Yvon GRAÏC, ligue contre le cancer 76, titulaire ; Monsieur Vincent BOUVIER, alcool assistance, suppléant.
- Monsieur Michel PONS, Coordination Handicap Normandie, titulaire ; Madame Danièle RADEGON, VMEH 27, suppléante.
- Madame Mauricette DUPONT, AFD, titulaire ; Madame Marie-José VION, UDAF 76, suppléante.
- Madame Anne-Marie BEAUVAIS, France Alzheimer 76, titulaire ; Monsieur Christian CYPRIEN, association française des sclérosés en plaques, suppléant.

Au titre du 2° b) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de retraités et de personnes âgées :

- Madame Marie-Noëlle MASMEJEAN, CODERPA 76, titulaire ; Madame Christiane DUBOIS, CODERPA 76, suppléante.
- Madame Thérèse DRANGUET, CODERPA 76, titulaire ; Madame Nicole LECOINTE, CODERPA 76, suppléante.

- Monsieur Michel LOISEL, CODERPA 27, titulaire ; Monsieur Jean DE CRAENE, CODERPA 27, suppléant.
- Monsieur Roger THELAMON, CODERPA 27, titulaire ; Madame Nicole LEROY, CODERPA 27, suppléante.

Au titre du 2° c) de l'article D1432-28, quatre représentants des associations de personnes handicapées :

- Monsieur Jean-Pierre SIMON, ALPEAIH, titulaire ; Monsieur Charly POUPINEAU, les papillons blancs, suppléant.
- Madame Marie-France NOGRETTE, APAJH 27 et 76, titulaire ; Madame Christine LALLARD, la Ligue Havraise, suppléante.
- Madame Liliane CASSAIGNE, APF d'Evreux, titulaire ; Monsieur Joël CONTRERAS, Association la résidence du Bois clair, suppléant.
- Monsieur Stéphane CLERET, les Papillons blancs de l'Eure, titulaire ; Madame Stéphanie BARDIN, GEIST Trisomie 21 Eure – Vernon, suppléante.

Article 3 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des représentants des conférences de territoire :

A titre provisoire :

- Pour la conférence de territoire de Rouen-Elbeuf : Monsieur Jean-Philippe BOURDALEIX, titulaire ; Madame Annie ANNE, suppléante.
- Pour la conférence de territoire du Havre : Docteur Laurent VERZAUX, titulaire ; Docteur Nicolas PUECH, suppléant.
- Pour la conférence de territoire de Dieppe : Monsieur Yves DERRIEN, titulaire ; Monsieur Sébastien JUMEL, suppléant.
- Pour la conférence de territoire d'Evreux-Vernon : Madame Nelly MILLAN, titulaire ; Madame Eliane LE RETIF, suppléante.

Article 4 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des partenaires sociaux:

Au titre du 4° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives :

- Docteur Dominique RENOULT, CFE-CGC, titulaire ; suppléant en cours de désignation
- Madame Naima SOUAGUIA, CGT, titulaire ; Madame Nathalie POTTIER, CGT, suppléante.
- Madame Sylvie AGLAVE, CFTC, titulaire ; Suppléant en cours de désignation.
- Madame Catherine MONFRAY, FO, titulaire ; Madame Martine DUPONT, FO, suppléante.

- Monsieur Jacques DAVOUST, CFDT, titulaire ; Madame Martine LEVASSEUR, CFDT, suppléante.

Au titre du 4° b) de l'article D1432-28, trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives :

- Madame Sidonie COUTARD, MEDEF, titulaire ; Suppléant en cours de désignation.
- Monsieur Joël DECOUDRE, UPA, titulaire ; Suppléant en cours de désignation..
- Monsieur André BLAVIER, CGPME, titulaire ; Madame Aline LOUISY LOUIS, CGPME, suppléante.

Au titre du 4° c) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, commerçants et professions libérales :

- Docteur Jean-Claude SOUBRANE, titulaire ; Docteur Jean-Marie SCHNELLER, suppléant.

Au titre du 4° d) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

- Monsieur Jean-Pierre DELAPORTE, titulaire ; Madame Raymonde DAVERTON, suppléante.

Article 5 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociale:

Au titre du 5° a) de l'article D1432-28, deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

- Docteur Christian CARTIER, Médecins du Monde, titulaire ; Docteur Alain GOUIFFES, RRAPP, suppléant.
- Monsieur Pascal HOSTE, Croix-rouge française, titulaire ; Monsieur Guy SAYARET, Secours catholique, suppléant.

Au titre du 5° b) de l'article D1432-28, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail :

- Madame Annick ALLEAUME, titulaire ; Madame Claude DELACOUR, suppléante.
- Monsieur Jean-Yves YVENAT, titulaire ; Monsieur Jean-François CAPO CANELLAS, suppléant.

Au titre du 5° c) de l'article D1432-28, un représentant des caisses d'allocations familiales :

- Madame Frédérique ROBART, titulaire ; Monsieur Stéphane LAINE, suppléant.

Au titre du 5° d) de l'article D1432-28, un représentant de la mutualité française :

- Monsieur Jacques LETHUILLIER, FNMF, titulaire ; Madame Véronique FAURE-GUEYE, FNMF, suppléante.

Article 6 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

Au titre du 6° a) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé scolaire et universitaire :

- Docteur Catherine GOUBAULT, Inspection académique de la Seine-Maritime, titulaire ; Docteur Françoise MET, centre médico-scolaire Ecole Delbos, suppléante.
- Docteur Martine AUZOU, Médecine préventive, titulaire ; Docteur Nicole DELAUNAY, lycée Blaise Pascal, suppléante.

Au titre du 6° b) de l'article D1432-28, deux représentants des services de santé au travail :

- Monsieur Patrick MORON, titulaire ; Madame Nelly FOUCHARD, suppléante.
- Docteur Jean-Yves LARCHEVESQUE, titulaire ; Docteur Daniel TABERLET, suppléant.

Au titre du 6° c) de l'article D1432-28, deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

- Madame Laetitia ABBAMONTE, titulaire ; Docteur Nathalie BONATRE, suppléante.
- Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation

Au titre du 6° d) de l'article D1432-28, deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé :

- Madame Marion BOUCHER, IREPS, titulaire ; Monsieur Stéphane DURECU, ANPAA, suppléant.
- Monsieur David SAINT-VINCENT, Fédération Addictions, titulaire ; Madame Anne de SAINT-JORES, Fédération Addictions, suppléante.

Au titre du 6° e) de l'article D1432-28, un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

- Monsieur Alain TRUGEON, OR2S, titulaire ; Monsieur François MICHELOT, OR2S, suppléant.

Au titre du 6° f) de l'article D1432-28, un représentant des associations de protection de l'environnement :

- Madame Françoise LEVAVASSEUR, CARDERE, titulaire ; Madame Annie LEROY, Ecologie pour le Havre, suppléante.

Article 7 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des offreurs de service de santé:

Au titre du 7° a) de l'article D1432-28, cinq représentants des établissements publics de santé :

- Madame Emmanuèle JEANDET-MENGUAL, Présidente du conseil de surveillance du CHU-hôpitaux de Rouen, titulaire ; Madame Isabelle LESAGE, directrice générale du CHU-hôpitaux de Rouen, 1^{ère} suppléante ; Madame Dominique PERRIER, secrétaire générale du CHU-hôpitaux de Rouen, 2^{ème} suppléante.
- Madame Véronique HAMON, directrice du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, titulaire ; Monsieur Laurent CHARBOIS, directeur du CH Eure-Seine, 1^{er} suppléant ; Monsieur Philippe COUTURIER, directeur du CH de Dieppe, 2nd suppléant.
- Professeur Loïc MARPEAU, président de la CME du CHU-Hôpitaux de Rouen, titulaire ; Professeur Hervé LEVESQUE, vice-président de la CME du CHU-Hôpitaux de Rouen, 1^{er} suppléant.
- Docteur Jean-Marc KERLEAU, président de la CME du CH de Dieppe, titulaire ; Docteur Thibault SIMON, président de la CME du CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, 1^{er} suppléant.
- Docteur Sadeq HAOUZIR, CHS Le Rouvray, titulaire ; Docteur Valérie PERA-GUILLOT, nouvel hôpital de Navarre, 1^{ère} suppléante ; Docteur Sylvie CHASTAN, nouvel hôpital de Navarre, 2^{ème} suppléante.

Au titre du 7° b) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but lucratif :

- Docteur Dominique POELS, clinique de l'Europe, titulaire ; Monsieur André MOREAU, clinique Pasteur, suppléant.
- Titulaire en cours de désignation ; Docteur Laurent MARTIN, clinique des Ormeaux, suppléant.

Au titre du 7° c) de l'article D1432-28, deux représentants des établissements de santé à but non lucratif :

- Monsieur Artus PATY, Centre Henri Becquerel ; Monsieur Dominique LEVITRE, UGECAM de Normandie, suppléant.
- Docteur Mohamed FOUNTI, CSSR L'ADAPT Haute-Normandie, titulaire ; Monsieur David GUILLOUARD, centre SSR ADAPT, suppléant.

Au titre du 7° d) de l'article D1432-28, un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

- Monsieur Richard OUIN, clinique du Cèdre, titulaire ; suppléant en cours de désignation.

Au titre du 7° e) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

- Madame Isabelle COLLY-FAVRE, URIOPSS, titulaire ; Madame Gwenaël DUVAL, maison de vie Le Buis de Morsent, suppléante.
- Madame Aline FRENOIS, l'ARRED, titulaire ; Monsieur Emmanuel AFONSO, Les papillons blancs de l'Agglomération Rouennaise et du Pays de Caux, suppléant.
- Monsieur Eric GOUNEL, IDEFHI, titulaire ; Madame Clothilde HARITCHABALET, EPAEMSL, suppléante.
- Monsieur Jean-Marc RIMBERT, ADPEP, titulaire ; Monsieur Clément THEODORE, le Pré de la bataille, suppléant.

Au titre du 7° f) de l'article D1432-28, quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées:

- Monsieur Thierry LEROY, EHPAD foyer Saint Joseph, titulaire ; Monsieur Dominique MARIE DIT CHATEL, association l'Agora, suppléant.
- Monsieur Jean-Marc VENARD, EHPAD les jardins de Matisse, titulaire ; Madame Fabienne GUSTAVE, EHPAD les jardins d'Elodie, suppléante.
- Monsieur Jacques DESMIDT, les Pâquerettes, titulaire ; Monsieur Jean-Jacques LE LOUPP, URIOPSS, suppléant.
- Madame Marie-Pierre LEGROS, résidence d'Eawy, titulaire ; Madame Mathilde MAIRY, Service de la politique gériatrique du CH de Dieppe, suppléante.

Au titre du 7° g) de l'article D1432-28, un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

- Monsieur Léonard NZITUNGA, association l'Abri, titulaire ; Madame Sylvie LAROCHE, fondation de l'Armée du Salut, suppléante.

Au titre du 7° h) de l'article D1432-28, un représentant des centres de santé, maisons de santé et pôles de santé :

- Docteur Jacques FRICHET, médecin généraliste, titulaire ; Docteur Pierre FAINCILBER, médecin généraliste, suppléant.

Au titre du 7° i) de l'article D1432-28, un représentant des réseaux de santé :

- Monsieur Jean-Marc VIGNY, DouSoPal, titulaire ; Docteur Laurent BASTIT, Onconormand, suppléant.

Au titre du 7° j) de l'article D1432-28, un représentant des associations de permanence des soins :

- Docteur Jean-Luc DUMENIL, AMUH, titulaire ; Docteur Marc WURSTHORN, ALAUME, suppléant.

Au titre du 7° k) de l'article D1432-28 : un représentant des services d'aide médicale d'urgence ou d'une structure d'aide médicale d'urgence :

- Docteur Philippe ROUX, SAMU de Rouen, titulaire ; Docteur Fabrice BOISHARDY, CH d'Evreux, suppléant.

Au titre du 7° l) de l'article D1432-28, un représentant des transporteurs sanitaires :

- Monsieur Pierre SALMON, titulaire ; Monsieur Jean-Luc GAULIARD, suppléant.

Au titre du 7° m) de l'article D1432-28, un représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

- Colonel André BENKEMOUN, SDIS de Seine-Maritime, titulaire ; Colonel Pascal LORTEAU, SDIS de l'Eure, suppléant.

Au titre du 7° n) de l'article D1432-28, un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

- Docteur Christian NAVARRE, CMH, titulaire ; Docteur Samuel LEROY, avenir hospitalier, suppléant.

Au titre du 7° o) de l'article D1432-28, six représentants des professionnels de santé libéraux :

- Représentants des médecins : Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation ; Titulaire en cours de désignation ; suppléant en cours de désignation.
- Représentants des infirmiers : Monsieur François CASADEI, titulaire ; Monsieur Fabrice GREMONT, suppléant.
- Représentants des masseurs-kinésithérapeutes : Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation
- Représentants des pharmaciens : Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation.
- Représentants des chirurgiens dentistes : Titulaire en cours de désignation ; Suppléant en cours de désignation.

Au titre du 7° p) de l'article D1432-28, un représentant de l'ordre des médecins :

- Docteur Gérard LAHON, Conseil de l'ordre régional des médecins de Haute-Normandie, titulaire ; Docteur Bernard DEBRAS, Conseil de l'Ordre régional des médecins de Haute-Normandie, suppléant.

Au titre du 7° q) de l'article D1432-28, un représentant des internes en médecine :

- Monsieur Thibaut MARC, SIREHN-IMG, titulaire ; Monsieur Julien BOUDIER, SIREHN-IMG, suppléant.

Article 8 :

Sont nommés membres de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie de Haute-Normandie au titre du collège des personnalités qualifiées :

- Professeur Christian THUILLEZ
- Docteur Patrick DAIME

Article 9 :

L'arrêté de composition de la CRSA de Haute-Normandie du 25 août 2014 est abrogé.

Article 10 :

La directrice générale de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Caen, le 4 janvier 2016

Monique Ricomes

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-21-003

DECISION EN DATE DU 21 JANVIER 2016 PORTANT
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
PRELEVEMENTS :

- D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS
THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE
ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET
CONSERVANT UNE FONCTION
HEMODYNAMIQUE,
- DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR
UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN
ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE
PERSISTANT

DECISION en date du 21 janvier 2016

PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE PRELEVEMENTS :

- D'ORGANES ET DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE ASSISTEE PAR VENTILATION MECANIQUE ET CONSERVANT UNE FONCTION HEMODYNAMIQUE,

- DE TISSUS A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles :

- L1232-1 à L1232-6 et R1232-1 à R1232-14 relatifs aux prélèvements d'organes sur personnes décédées,
- L1233-1 à L1233-4, L1235-1 à L1235-7 et R1233-1 à R1233-13 relatifs aux établissements autorisés à prélever des organes en vue de dons à des fins thérapeutiques,
- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés,
- R1241-1 à R1241-2-1 relatifs aux prélèvements de tissus sur une personne décédée,
- L1242-1 à L1242-3 et R1242-1 à R1242-7 relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 27 février 1998 modifié par l'arrêté du 5 octobre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à des fins thérapeutiques sur personne décédée ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2014 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU la circulaire DGS/DH/SQ4 n°97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU le courrier du CHP du Cotentin en date du 19 janvier 2016, sollicitant dans un souci de simplification administrative, une seule date de renouvellement pour les deux autorisations susvisées accordées le 6 avril 2011 et le 8 avril 2013 ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 8 avril 2013 portant renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique) ;

VU la décision du Directeur Général de l'ARS de Basse-Normandie en date du 6 avril 2011 portant autorisation de prélèvement de tissus (dont cornées) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

VU le résultat positif de la visite d'instruction effectuée le 26 octobre 2015 conjointement par l'Agence de la Biomédecine et l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, confirmant la réalisation des conditions réglementaires par le demandeur ;

VU la demande présentée le 30 juillet 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier du Cotentin en vue du renouvellement de l'autorisation d'effectuer :

- **des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique** (*autorisation antérieurement renouvelée le 8 avril 2013*)
- **des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant** (*autorisation antérieurement accordée le 6 avril 2011*) ;

VU l'avis favorable de Madame le Docteur Marie-Paule SCIRE, médecin conseil à l'ARS de Normandie en date du 7 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 1^{er} septembre 2015 ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L 1233-1 et R 1233-2, R 1233-5, L 1242-1 et R 1242-2 du code de la santé publique, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées aux articles R. 1233-7 et R. 1242-3 du code de la santé publique, relatives aux prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personnes décédées ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin en vue d'obtenir le renouvellement de son autorisation :**

- **d'effectuer des prélèvements d'organes (multi-organes) et de tissus (à l'occasion d'un prélèvement multi-organes) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique** (*autorisation antérieurement renouvelée le 8 avril 2013*)
- **d'effectuer des prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant** (*autorisation antérieurement accordée le 6 avril 2011*),

est **acceptée**.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 et R. 1233-2, L 1242-1 et R 1242-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du 6 avril 2016 (date de fin de validité de l'autorisation arrivant la première à échéance), soit jusqu'au 5 avril 2021.

Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 al 2, L 1242-1 al 4, R 1233-5 et R 1242-2 du code de la santé publique, un dossier de renouvellement de la présente autorisation devra être déposé 7 mois avant cette échéance, soit au plus tard le 5 septembre 2020.

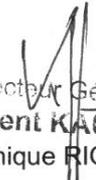
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 21 janvier 2016

La Directrice générale


le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN
Monique RICHOMES

[Faint, illegible handwritten text]

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-25-012

**DECISION EN DATE DU 25 JANVIER 2015 PORTANT
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE TISSUS
(CORNEES ET PEAU) A DES FINS
THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE
PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET
RESPIRATOIRE PERSISTANT AU PROFIT DU
CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE**

DECISION
en date du 25 janvier 2016

PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENTS :

**- DE TISSUS (CORNEES ET PEAU) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE
PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles :

- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés,
- R1241-1 à R1241-2-1 relatifs aux prélèvements de tissus sur une personne décédée,
- L1242-1 à L1242-3 et R1242-1 à R1242-7 relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques ;

VU le décret du le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU la circulaire DGS/DH/SQ4 n°97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la demande présentée le 30 octobre 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de L'Aigle en vue de l'autorisation d'effectuer :

- des prélèvements de tissus (cornées et peau) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

VU l'avis favorable de Madame le Docteur Marie-Paule SCIRE, médecin conseil à l'ARS de Normandie en date du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 25 novembre 2015 ;

VU la convention signée en date du 21 janvier 2016 entre le Centre Hospitalier de L'Aigle et le Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers relative à un prélèvement de tissus à visée thérapeutique dans le centre hospitalier du réseau du territoire Sud-Est ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L 1233-1 et R 1233-2, R 1233-5, L 1242-1 et R 1242-2 du code de la santé publique, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le prélèvement de tissus sur patient décédé sera effectué par un médecin hospitalier du CH de L'Aigle formé à cet effet ou par un médecin de l'unité de coordination des greffes d'Alençon ; que l'activité de prélèvement sera rattachée à la coordination hospitalière de prélèvement d'Alençon, dans le cadre du développement du réseau de prélèvement ornaïs ; que le centre hospitalier intercommunal d'Alençon-Mamers sera responsable de l'activité de prélèvement ainsi que du transfert des tissus vers les banques et met à disposition du réseau son personnel dédié à l'activité ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions réglementaires énoncées à l'article R. 1242-3 du code de la santé publique, relatif aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personnes décédées ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de L'Aigle en vue d'obtenir l'autorisation :**

- **d'effectuer des prélèvements de tissus (cornées et peau) à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,**

est acceptée.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 et R. 1233-2, L 1242-1 et R 1242-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du 25 janvier 2016.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de L'Aigle, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 janvier 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-25-013

**DECISION EN DATE DU 25 JANVIER 2015 PORTANT
AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE TISSUS
(CORNEES) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR
UNE PERSONNE DECEDEE PRESENTANT UN
ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE
PERSISTANT AU PROFIT DU CENTRE
HOSPITALIER DE SEES**

DECISION en date du 25 janvier 2016

PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENTS :

**- DE TISSUS (CORNEES) A DES FINS THERAPEUTIQUES SUR UNE PERSONNE DECEDEE
PRESENTANT UN ARRET CARDIAQUE ET RESPIRATOIRE PERSISTANT**

AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE SEES

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU la loi 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles :

- L1241-1 à L1241-7 relatifs aux prélèvements de tissus, cellules et produits du corps humain et de leurs dérivés,
- R1241-1 à R1241-2-1 relatifs aux prélèvements de tissus sur une personne décédée,
- L1242-1 à L1242-3 et R1242-1 à R1242-7 relatifs aux établissements autorisés à prélever des tissus à des fins thérapeutiques ;

VU le décret du le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 fixant les modèles de dossier de demande d'autorisation d'effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques ;

VU l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé ;

VU la circulaire DGS/DH/SQ4 n°97-425 du 17 juin 1997 relative à la procédure d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus d'origine humaine à des fins thérapeutiques ;

VU la demande présentée le 11 août 2015 par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Sées en vue de l'autorisation d'effectuer :

- des prélèvements de tissus (cornées) à des fins thérapeutiques sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant ;

VU le dossier d'autorisation constitué reçu le 11 août 2015 lequel comportait bien toutes les modalités susvisées ;

VU l'avis favorable de Madame le Docteur Marie-Paule SCIRE, médecin conseil à l'ARS de Normandie en date du 11 août 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 22 octobre 2015 ;

VU la convention signée en date du 21 janvier 2016 entre le Centre Hospitalier de Sées et le Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers relative à un prélèvement d'organes et de tissus à visée thérapeutique dans le centre hospitalier du réseau du territoire sud-est ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles L 1233-1 et R 1233-2, R 1233-5, L 1242-1 et R 1242-2 du code de la santé publique, cette demande a fait l'objet d'une instruction à la fois par l'agence de la biomédecine et par les services de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT que le prélèvement de cornée sur patient décédé sera effectué par un médecin hospitalier du CH de Sées formé à cet effet ou par un médecin de l'unité de coordination des greffes d'Alençon ; que l'activité de prélèvement sera rattachée à la coordination hospitalière de prélèvement d'Alençon, dans le cadre du développement du réseau de prélèvement ornaïs ; que le centre hospitalier intercommunal d'Alençon-Mamers sera responsable de l'activité de prélèvement ainsi que du transfert des tissus vers les banques et met à disposition du réseau son personnel dédié à l'activité ;

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires énoncées à l'article R. 1242-3 du code de la santé publique, relatives aux prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques sur personnes décédées ;

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par **Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Sées en vue d'obtenir l'autorisation :**

- **d'effectuer des prélèvements de tissus (cornées) à des fins thérapeutiques, sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant,**

est **acceptée.**

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles L 1233-1 et R. 1233-2, L 1242-1 et R 1242-2 du code de la santé publique, cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, à compter du 25 janvier 2016.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN.

Article 4 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Sées, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 5 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 25 janvier 2016

La Directrice générale

le Directeur Général Adjoint
Vincent KALLE MANN

Monique RICHOMES

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-01-025

**DECISION PORTANT ORGANISATION DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE A COMPTEUR DU 1er JANVIER 2016**

**DECISION PORTANT ORGANISATION DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE A
COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2016**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU** la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°016-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU** les avis émis par les CHSCT de l'ARS de Basse-Normandie et de l'ARS de Haute-Normandie le 3 novembre 2015, et les avis des Comités d'Agence de l'ARS de Basse-Normandie et de l'ARS de Haute-Normandie le 6 novembre 2015 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

L'organisation de l'agence régionale de santé de Normandie repose sur :

- La direction générale ;
- Des directions métier :
 - La direction de la santé publique ;
 - La direction de l'offre de soins ;
 - La direction de l'autonomie ;
- Des directions transversales :
 - La direction de la stratégie ;
 - La direction de l'appui à la performance ;
 - La mission inspection contrôle ;

- Des délégations départementales :
 - La délégation départementale du Calvados ;
 - La délégation départementale de l'Eure ;
 - La délégation départementale de la Manche ;
 - La délégation départementale de l'Orne ;
 - La délégation départementale de la Seine-Maritime ;
- Des directions assurant les fonctions support
 - Le secrétariat général ;
 - L'agence comptable.

ARTICLE 2 :

La Direction générale est chargée d'initier, définir, coordonner et assurer la mise en œuvre de la politique de santé en région. Pour ce faire, elle définit l'organisation interne de l'ARS et s'appuie sur l'ensemble des directions réparties sur les cinq sites de l'ARS.

Rattaché à la Direction générale, le cabinet assiste le directeur général et le directeur général adjoint dans l'exercice de leurs missions, notamment :

- le secrétariat de direction, la préparation et le suivi des décisions, de dossiers à enjeux
- la communication,
- la démocratie sanitaire,
- les affaires juridiques.

ARTICLE 3 :

La direction de la santé publique a pour mission de piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé, de défense sanitaire, de veille et gestion des alertes sanitaires, et de la lutte contre les addictions.

La direction de la santé publique est structurée en trois pôles :

- Pôle veille et sécurité sanitaire ;
- Pôle santé environnement ;
- Pôle prévention promotion de la santé.

ARTICLE 4 :

La direction de l'offre de soins a pour mission générale d'organiser l'offre de soins et de garantir la qualité et la sécurité de l'accès aux soins - qu'il s'agisse des soins délivrés en ville ou en établissement de santé - sur l'ensemble du territoire normand. Dans ce cadre, elle s'assure du déploiement d'une offre de soins graduée sur l'ensemble du territoire normand.

Elle est structurée en trois pôles au niveau régional et en équipes métiers au sein des délégations départementales, notamment pour les soins psychiatriques sans consentement et les transports sanitaires :

- Pôle établissements de santé (dont équipes métiers sur les soins psychiatriques sans consentement en délégation départementale)
- Pôle soins de ville (dont équipes métiers sur les transports sanitaires en délégation départementale)
- Pôle allocation de ressources

ARTICLE 5 :

La direction de l'autonomie a pour mission d'animer la politique régionale de l'autonomie afin de mobiliser les partenaires autour d'enjeux partagés notamment avec les conseils départementaux et les grandes fédérations représentatives, de promouvoir une politique régionale d'évolution de l'offre de service afin de réduire les inégalités territoriales et contribuer à la définition dans son domaine de compétence d'une stratégie permettant de mettre en œuvre de véritables parcours de vie et de santé dans les territoires.

Elle est structurée en trois pôles au niveau régional et en équipes métiers au sein des délégations départementales :

- Un pôle organisation de l'offre médicosociale personnes âgées / personnes en situation de handicap (petite enfance, enfance, adolescence, adultes, personnes handicapées vieillissantes) ;
- Un pôle allocation de ressources personnes âgées / personnes en situation de handicap / personnes à

- difficultés spécifiques ;
- Un pôle évaluation des prestations médico-sociales ;
- Des équipes métiers en délégations départementales organisées en secteurs (personnes âgées, personnes en situation de handicap, personnes à difficultés spécifiques).

ARTICLE 6 :

La direction de la stratégie a pour objet de piloter et d'animer l'élaboration du projet régional de santé, d'en assurer le suivi et la déclinaison, et de mettre en œuvre son évaluation en coordination avec les métiers et en interface avec les Délégations départementales. Chargée d'animer la transversalité au sein de l'ARS, la direction de la stratégie coordonne les travaux de formalisation du CPOM Etat / ARS, elle réalise les études et prend en charge les statistiques dans un objectif d'aide à la décision, coordonne l'allocation des ressources de l'ARS via le FIR, coordonne le déploiement du plan triennal et plus largement le programme de gestion du risque, élabore la méthodologie et les objectifs de l'ARS en matière d'animation territoriale et de contrats locaux de santé.

La direction de la stratégie est structurée en deux pôles :

- Pôle Coordination des projets transverses ;
- Pôle Etudes, Statistiques et Aide à la décision.

ARTICLE 7 :

La direction de l'appui à la performance a pour mission d'accompagner les établissements sanitaires, médico-sociaux et aussi les professionnels de santé dans le développement de la démarche qualité et sécurité des soins. Elle porte la professionnalisation des acteurs de santé et en favorise l'installation au sein des territoires notamment en développant leur attractivité grâce à un accompagnement des formations initiales et continues. Elle soutient et développe les organisations innovantes au travers des projets de télémédecine et de protocoles de coopération.

Elle apporte son expertise aux autres directions et pôles de l'agence.

La direction de l'appui à la performance est structurée en trois pôles :

- Pôle professions de santé ;
- Pôle qualité performance ;
- Pôle accompagnement aux organisations innovantes.

ARTICLE 8 :

La mission inspection-contrôle impulse, anime, initie et sécurise la politique d'inspection et de contrôle au sein de l'agence régionale de santé. Elle réalise également des missions d'inspections dans le cadre des moyens qui lui sont dédiés, notamment dans un cadre non programmé.

La mission inspection-contrôle assure également le pilotage, l'animation et le suivi des réclamations et signalements, en lien avec les directions métiers et transversale, et assure le traitement direct de certains d'entre eux.

La Mission inspection-contrôle est structurée en trois cellules :

- La cellule opérationnelle d'inspection-contrôle ;
- La cellule d'appui à la gestion des réclamations et signalements ;
- La cellule de programmation et de régulation des activités d'inspection-contrôle et systèmes d'informations.

ARTICLE 9 :

Les délégations départementales ont pour mission d'animer et coordonner la mise en œuvre du Projet régional de santé dans le département. Elles animent la démocratie sanitaire sur le territoire, elles assurent l'interface entre le niveau régional et départemental, elles favorisent et facilitent les projets locaux transverses par l'animation et l'accompagnement des acteurs locaux au niveau territorial le plus adapté, dans les domaines sanitaires, médico-sociaux, et de santé publique, en lien avec les directions métiers.

Le délégué départemental assure les relations avec les autorités préfectorales et les élus du département dans son domaine d'intervention. Il garantit les liaisons de l'ARS avec l'autorité préfectorale, notamment en lien avec la directrice de la santé publique et les responsables de pôle concernés en matière de veille et de sécurité sanitaire

et environnementale d'une part, et avec le conseil départemental, notamment dans le champ médico-social, notamment en lien avec la direction de l'autonomie.

Les délégués départementaux agissent dans le cadre de lettres de mission spécifiques de la directrice générale, leur fixant les objectifs territorialisés à atteindre, le calendrier de mise en œuvre des projets qui leur sont confiés ainsi que les moyens mis à disposition pour y parvenir.

ARTICLE 10 :

Le secrétariat général a pour mission la politique des ressources humaines de l'agence régionale de santé, incluant la mise en œuvre du dialogue social, l'amélioration des conditions de travail, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la formation, la préparation du plan de recrutement et les recrutements, la mobilité, le pilotage des moyens (effectifs et masse salariale), la gestion individuelle du personnel et la paie. Le secrétariat a également pour mission les achats relevant du fonctionnement interne de l'agence régionale de santé, les commandes et marchés publics, l'élaboration et le suivi du budget, la gestion des biens mobiliers et immobiliers, les systèmes d'information de l'ARS, la logistique, l'accueil sur les sites de l'agence, le courrier, la documentation et l'archivage.

Le secrétariat général est structuré en deux pôles :

- Pôle « ressources humaines »
- Pôle « systèmes d'information et administration générale »

S'ajoute à ces deux pôles une mission « contrôle de gestion ».

ARTICLE 11 :

L'agence comptable a pour mission de tenir la comptabilité générale de l'ARS, contrôler les opérations de dépenses et de recettes. Elle veille à la qualité des opérations financières en s'appuyant et développant au sein de l'ARS une démarche de contrôle interne.

L'Agence Comptable est structurée en quatre missions :

- Service facturier budget principal
- Service facturier budget annexe
- Service paie
- Mission comptabilité et maîtrise des risques

ARTICLE 12 :

Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture des départements du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 13 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication pour les tiers.

Fait à Caen, le 1er janvier 2016



Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-01-28-001

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS ET
POUR
LE FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS
MATERIELS LOURD**

**RENOUVELLEMENTS TACITES D'AUTORISATIONS
POUR L'EXERCICE D'ACTIVITES DE SOINS ET POUR LE FONCTIONNEMENT
D'EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 22 mars 2011 au profit du **Centre Hospitalier Universitaire de CAEN**, pour l'utilisation d'une Caméra à scintillation à utilisation médicale CZT (Model 003 n° de série 1118), est tacitement renouvelée en date du 14 décembre 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 décembre 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 13 décembre 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement accordée le 12 juillet 2005 au profit de **L'Hôpital Privé Saint Martin à Caen**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 29 janvier 2016. Ce renouvellement prendra effet à compter du 29 janvier 2017 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 28 janvier 2022.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier de Coutances**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier Mémorial à Saint Lô**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation antérieurement renouvelée le 23 août 2010 au profit du **Centre Hospitalier d'Avranches-Granville (sites d'Avranches et de Granville)**, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète, est tacitement renouvelée en date du 3 août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 3 août 2016 pour une durée de cinq ans, soit jusqu'au 2 août 2021.